

---

## SÉANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2009

---

### PRÉSENTS

---

M. BINON Yves – Bourgmestre-Président ;  
MM. MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne,  
DOLIMONT Adrien – Echevins ;  
MM. CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, DRUITTE Isabelle, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory,  
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise – Conseillers communaux ;  
M. BOUDRY Jean-Marc - Secrétaire communal.

### EXCUSÉS

---

MM. BAUDSON Jean-Paul, DUMONT Achille, STAQUET- FOSSET Nicole – Conseillers communaux.

### REMARQUE

---

Mme ESCOYEZ-THONET Fabienne entre en séance publique au point n°23.  
M. BOUDRY Jean-Marc n'assiste pas à la délibération du point n°30 de la séance à huis clos.

---

---

## Séance publique

---

### **1. Objet : JMB/Procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal. Communication.**

En sa séance du 24 août 2009, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêtée au 30 juin 2009.

### **2. Objet : CH/C.P.A.S. Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2009. Approbation.**

Le Conseil communal,

Attendu que le Conseil de l'Aide sociale a arrêté les modifications n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2009 ;

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale en faveur du CPAS ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'Aide sociale, notamment les articles 26 bis, 88 et 106 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu les modifications budgétaires, annexées à la présente délibération ;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver ces modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 du CPAS.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

---

*\* Le groupe PS s'abstient dès lors qu'il s'est abstenu également lors de l'adoption du budget initial de l'exercice 2009.*

**3. Objet : CH/Fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Attendu que l'intervention communale augmente de 844,79 € et s'élève à 15.264,54 € ;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.

Article 2 : De prévoir le supplément communal à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2009.

Article 3 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

*\* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

**4. Objet : CH/Fabrique d'église saint Louis à Ham-sur-Heure. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par la fabrique d'église saint Louis à Ham-sur-Heure ;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint Louis à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

*\* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

**5. Objet : CH/Fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour.;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

*\* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

**6. Objet : CH/Fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour. Budget de l'exercice 2010. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour;

Attendu que l'intervention communale sollicitée s'élève à 18.902,51 €;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour;

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

*\* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

**7. Objet : CH/Fabrique d'église saint Louis à Ham-sur-Heure. Budget de l'exercice 2010. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Louis à Ham-sur-Heure (Beignée);

Attendu que l'intervention communale sollicitée s'élève à 22.445,28 €.;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Louis à Ham-sur-Heure (Beignée).

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons.

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

*\* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

**8. Objet : CH/Budget de l'ex. 2010 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Avis.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure;

Attendu que l'intervention communale sollicitée s'élève à 14.553,90 €.;

- Par dix-sept votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure;

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons.

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

*\* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

**9. Objet : JMB/Holding Communal sa. Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, le 30/09/2009. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce , à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;

Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;

Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;

Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;

Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explication supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2 : Le conseil communal désigne M. Henri ROCHEZ et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 3 : Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.

Article 4 : Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 5 : Le conseil communal désigne M. Henri ROCHEZ et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 6 : Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil.

Article 7 : Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

*\* Le groupe PS s'étonne d'être face à l'obligation de souscrire à une augmentation de capital qui aura un impact budgétaire certain (perte de dividendes) pour la commune et donc les habitants. Il s'étonne que la Commune doive recourir à un emprunt (solution risquée) pour souscrire à cette augmentation, emprunt qui serait remboursé par les dividendes futurs...*

*\* Le groupe ECOLO regrette également cette solution forcée et souhaite que la Commune soit active et éthique au travers de sa représentation au sein du Holding communal et indirectement au sein de DEXIA.*

**10. Objet : JMB/Holding Communal sa. Souscription de capital à concurrence de 125.009,92 EUR . Décision.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce , à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal SA n'avait pas encore été prise le 23/12/2008 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget de la commune a été arrêté, considérant que le budget de la commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle, considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009, considérant l'intérêt, dans le chef de la commune, de la participation à l'augmentation de capital (en vue du maintien de sa position dans Holding communal SA), de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune et considérant le fait que le budget de la commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles] ;

Considérant la lettre du 1er octobre 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal ;

- A l'unanimité, décide:

l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 125.009,92 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le conseil communal décide, par la présente, sur la base de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la commune.

Article 2 : Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil.

Article 3 : Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

*\* Le groupe PS s'étonne d'être face à l'obligation de souscrire à une augmentation de capital qui aura un impact budgétaire certain (perte de dividendes) pour la commune et donc les habitants. Il s'étonne que la Commune doive recourir à un emprunt (solution risquée) pour souscrire à cette augmentation, emprunt qui serait remboursé par les dividendes futurs...*

*\* Le groupe ECOLO regrette également cette solution forcée et souhaite que la Commune soit active et éthique au travers de sa représentation au sein du Holding communal et indirectement au sein de DEXIA.*

**11. Objet : JLP/Amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Placement de panneaux solaires sur les locaux des clubs de football de Nalinnes, Marbaix-la-Tour et Jamioulx. Choix et conditions du marché. Voies et moyens.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu l'annexe 1 à la circulaire efficacité énergétique 2008/02 fixant les modalités, conditions de participation et la procédure à suivre pour le financement alternatif de certains investissements améliorant la performance énergétique des bâtiments;

Vu la délibération du 06/10/2008 par laquelle le Collège communal décide d'introduire un dossier de candidature pour les infrastructures communales affectées aux clubs de football de Nalinnes, Marbaix-la-Tour et Jamioulx;

Vu les formulaires de demande de subvention introduits en date du 12/11/2008 auprès du département de l'énergie et du bâtiment durable de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 14/05/2009 par laquelle le Ministre de la Région wallonne informe le Collège communal que, suite à la décision du Gouvernement, les trois dossiers présentés peuvent être subventionnés à hauteur des montants suivants TVAC :

Référence du dossier	Dénomination du bâtiment	Montant de l'investissement demandé (€)	Montant jugé éligible (€)	Montant du subside (€)
COMM0115/003/a	Locaux du club de football de Nalinnes	20.151,00	16.450,00	12.337,50
COMM0115/004/a	Locaux du club de football de Marbaix-la-Tour	31.286,00	25.550,00	19.162,50
COMM0115/005/a	Locaux du club de football de Jamioulx	31.237,00	26.590,00	19.942,50

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de marché public de travaux pour chaque dossier;



Vu le cahier spécial des charges établi pour chaque dossier également, annexé à la présente délibération;  
Attendu que les crédits doivent être portés à la modification budgétaire n° II de l'exercice 2009 ;  
Considérant que ces trois marchés n'atteignent pas le seuil de 62.000 € HTVA de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doivent dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3 et L3122-2-4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De placer des panneaux solaires sur les locaux des clubs de football de Nalinnes, de Marbaix-la-Tour et de Jamioulx, au montants estimatifs respectifs de 16.450 €, 25.550 € et 26.590 € TVAC.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ces trois marchés distincts.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009.

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle d'annulation.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération à l'administration de l'énergie en vue de la liquidation des subventions prévues.

Article 7 : D'annexer copie de la présente en tant que pièce justificative du sedit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

*\* Le groupe PS craint que l'investissement ( étudié sur base de la situation actuelle mais pour un nouveau bâtiment) soit insuffisant à Nalinnes car les douches actuelles sont sous utilisées vu leur vétusté et l'état général du bâtiment.*

*\* Le groupe ECOLO regrette qu'aucune projection précise n'ait été établie quant à la durée nécessaire pour rentabiliser l'investissement.*

## **12. Objet : AS/Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée. Candidature de la Commune au label Handycity 2012. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2009 par laquelle celui-ci décidait :

Article 1 : De déposer officiellement la candidature de la Commune au label Handycity® 2012.

Article 2 : D'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : D'acter le dépôt de la candidature de la Commune au label Handycity® 2012.

*\* Le groupe PS regrette que la Charte ne soit pas plus ambitieuse et n'envisage pas d'actions supplémentaires à celles accomplies précédemment.*

*\* Le groupe ECOLO regrette également qu'il n'y ait rien de plus que précédemment.*

## **13. Objet : AS/Réseau communal de Lecture publique. Projets pluriannuels de développement de la lecture. Avenant à la convention couvrant la période du 01/09/2008 au 31/08/2011 conclue entre la Communauté française et la Commune.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2008 actant l'octroi d'une subvention de 15.000 € émanant de la Communauté française pour le projet pluriannuel (2008-2010) de développement de la lecture du Réseau communal de Lecture de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Attendu que cette subvention de 15.000 € par an est destinée à l'engagement d'une bibliothécaire –animatrice à mi-temps ;

Vu l'engagement d'une bibliothécaire –animatrice à mi-temps à partir du 1er octobre 2008 ;

Vu la convention, reçue le 11 mai 2009, liant la Communauté française à la commune pour ce projet et prenant cours le 1er septembre 2008 et se terminant le 31 août 2011 ;

Attendu que cette convention reprend les missions et les modalités pratiques du suivi administratif et financier des subsides accordés ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2009 approuvant la susdite convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2009 approuvant la convention liant la Communauté française à la commune pour ce projet et prenant cours le 1er septembre 2008 et se terminant le 31 août 2011 ;

Vu la lettre circulaire du 6 avril 2009 lançant un appel de demande de subsides en animation pour l'année 2009, un budget de 64.000 € ayant été débloqué par la Communauté française pour le soutien d'animations ponctuelles dans les bibliothèques ;

Vu le dossier rentré le 14 avril 2009 auprès de la Communauté française, Administration générale de la Culture, Service de la Lecture publique, par les bibliothécaires ;

Vu le courrier du 29 juillet 2009 émanant de la Communauté française, Service de la Lecture publique, annonçant l'augmentation de la subvention accordée pour le projet pluriannuel de développement de la lecture (15.000 €) du montant du subside en animation soit 1.100 € pour les années 2009 et 2010 ;

Vu l'avenant à la convention couvrant la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2011 conclue entre la Communauté française de Belgique et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative au Projet pluriannuel de développement de la Lecture de la Commune et actant l'augmentation de subsides de 1.100 € pour les années 2009 et 2010 ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant à la convention couvrant la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2011 conclue entre la Communauté française de Belgique et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative au Projet pluriannuel de développement de la Lecture de la Commune et actant l'augmentation de subsides de 1.100 € pour les années 2009 et 2010.

Article 2 : De transmettre une copie de celui-ci au Receveur communal afin de l'inscrire en recette au budget ordinaire des années 2009 et 2010.

*\* Le groupe ECOLO se félicite de voir avancer ce projet.*

**14. Objet : OV/Marché public de fournitures. Achat de matériel informatique destiné aux services administratifs. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient d'acquérir 4 PC et 4 écrans plats, destinés à différents agents communaux;

Attendu que ce matériel informatique est d'une lenteur excessive, vu le travail en réseau croissant effectué (bureautique, Internet, cartographie, salaires, etc.);

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération;

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € est inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, sous l'article 10401/742-53;

Attendu qu'un prélèvement de 8.000,00 € est inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, sous l'article 06063/995-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

• A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir du matériel informatique destiné aux services administratifs.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 10401/742-53 inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2009 (projet n° 0003).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**15. Objet : OV/Marché public de travaux. Installation de paratonnerres au Château communal de Ham-sur-Heure. Demande d'intervention du Service de Maintenance. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de procéder à l'installation de paratonnerres au Château communal de Ham-sur-Heure;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de travaux;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 13.000,00 € est inscrit en dépenses à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, sous l'article 10402/723-60;

Attendu qu'un prélèvement de 7.000,00 € est inscrit en recettes à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, sous l'article 06063/995-51;

Attendu qu'un subside de 6.000,00 € est inscrit en recettes à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, sous l'article 10402/663-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 13.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 62.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De procéder à l'installation de paratonnerres au Château communal de Ham-sur-Heure.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 10402/723-60 de la première modification budgétaire de l'exercice 2009.

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : De solliciter les subsides auprès du Service de Maintenance du Patrimoine.

Article 7 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**16. Objet : NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes entre les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au 01/09/2009. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2009 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2009 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2009 :

Effectifs    Capital-périodes

Ham-s-Heure-Centre	48	78 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	67	90 + 06 - 2de langue = 250
Cour-sur-Heure	27	52
Nalinnes-Centre	109	138
Nalinnes-Haies	84	110 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	59	84 + 10 - 2de langue = 366

Jamioulx	135	180 + 24 D.S.C.
----------	-----	-----------------

Marbaix-la-Tour	67	90 + 10 - 2de langue = 304
-----------------	----	----------------------------

TOTAL :	596	920
---------	-----	-----

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 250 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C.

+ 12 périodes d'adaptation (Beignée) + 16 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Nalinnes : 366 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 20 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 304 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 24 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 12 périodes d'adaptation (Marbaix-la-Tour) + 18 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Total reliquat = 20 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires attribués au 01/10/2008 : 39 périodes (6 à Beignée, 9 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Nalinnes – Bultia, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 59

Ces 59 périodes de reliquat sont réparties comme suit :

06 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

12 périodes à Nalinnes – Centre ;

26 périodes à Nalinnes – Haies ;

12 périodes à Marbaix-la-Tour ;

03 périodes d'éducation physique ;

Total éducation physique : 61 périodes

Total seconde langue : 26 périodes

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Ministre de la Communauté française.

**17. Objet : OV/Détournement partiel du sentier n° 99 "de Nalinnes au Hameau de Tingremont".  
Approbation définitive.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 100918 du 24/12/2007 par lequel Madame LEDOUX Françoise et Messieurs LEDOUX Pierre, GANTOIS Marcel et MALFROOT Alain, demandent le détournement partiel du sentier n° 99 «de Nalinnes au Hameau de Tingremont», grevant une partie de la parcelle n° 606G;

Vu le plan y relatif, dressé par Edouard SAELENS, géomètre-expert-immobilier à Marbaix-la-Tour;

Vu la délibération du 14/01/2008 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une enquête de commodo et incommodo du 16/01/2008 au 04/02/2008;

Attendu qu'aucune remarque et/ou objection n'a été formulée à l'encontre de ce dossier;

Vu la délibération du 04/02/2008 par laquelle le Collège communal décide de procéder à la clôture d'enquête;

Vu la délibération du 07/05/2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver provisoirement le détournement partiel de ce sentier;

Vu l'arrêté du 15/01/2009 par laquelle le Collège provincial marque son accord;

Attendu que le présent dossier a été porté à la connaissance du public et publié pendant 8 jours consécutifs;

Vu l'avis d'enquête et le certificat de publication y relatifs;

Vu la dépêche du 02/07/2009 par laquelle le Service Public de Wallonie fait part que Monsieur le Gouverneur n'a reçu aucun recours endéans le délai imparti;

Attendu qu'il convient d'approuver définitivement le détournement partiel de ce sentier;

Vu le Mémorial administratif n° 36 du 29/03/1952, reprenant les instructions relatives aux modifications de la voirie vicinale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-19 et L1223-1;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver définitivement le détournement partiel du sentier n° 99 " de Nalinnes au Hameau de Tingremont".

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération et des pièces justificatives du dossier - en quadruple exemplaire – Au Collège provincial du Hainaut à Mons, par l'intermédiaire de M. Hervé LOUIS, Commissaire Voyer principal.

**18. Objet : SL/Contrats de Rivière Sambre et Affluents. Nouvel arrêté du Gouvernement wallon. Organisation future des Contrats de Rivière en Région wallonne.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier n°119.110 du 19 juin 2009 par lequel Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN et Alain EYENGA, Présidents respectifs des Contrats de Rivière Ry de Fosses – Basse-Sambre et Sambre et Affluents invitent, suite à la constitution en ASBL des Contrats de rivières, le Conseil communal à délibérer avant le 21 septembre 2009 sur :

le principe d'adhésion aux statuts de la nouvelle ASBL ;

l'acceptation de la quote-part communale d'affiliation à l'ASBL ;

la désignation d'un membre effectif (mandataire communal) et d'un membre suppléant (mandataire communal ou autre) au niveau de l'Assemblée Générale de la nouvelle ASBL ;

Attendu que la quote-part proposée pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en 2010 serait de 1.500 € ;

Attendu que cette proposition de quote-part tient compte de 3 critères :

critère A = une participation minimale de 100 €

critère B = une participation en fonction du nombre d'habitants concernés

critère C = une participation forfaitaire en fonction de la présence de bords de Sambre ;

Vu la délibération du 10 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au Contrat de Rivière Sambre et Affluents à partir du 1er janvier 2009 pour une durée de 3 ans ;

Attendu que pour cette adhésion, une quote-part communale a été fixée à 0,08 €/habitant, soit une cotisation annuelle de 1.069,76 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3131-1, § 4, 3° (tutelle provinciale sur les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver les statuts de la nouvelle ASBL Contrat de Rivière Ry de Fosses – Basse-Sambre.

Article 2 : D'accepter la quote-part communal d'affiliation, soit 1.500,00 €.

Article 3 : De désigner Mme Marie-Astrid ATTOUT-BERNY membre effectif et M. Adrien DOLIMONT membre suppléant au niveau de l'Assemblée Générale de la nouvelle ASBL.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

**19. Objet : JMB/Sanctions administratives communales. Protocole de collaboration en matière de médiation. Décision.**

Le Conseil communal,

Considérant que la législation sur les sanctions administratives communales prévoit la mise en place d'un dispositif de médiation comme alternative à l'amende, que cette médiation à vocation réparatrice, au caractère social et éducatif, est obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et est ouverte aux majeurs ;

VU le protocole de collaboration intercommunale entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la ville de Charleroi, établi dans le cadre de la mise à disposition de toutes les communes de l'arrondissement judiciaire de Charleroi d'un médiateur ;

Vu la loi du 13 mai 1999 modifiant la Nouvelle loi communale en matière de sanctions administratives ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les termes de ce protocole de collaboration en matière de médiation administrative.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la ville de Charleroi et à la zone de police locale 5338 – GERMINALT.

**20. Objet : OV/Marché public de fourniture. Achat d'un compresseur destiné au service technique. Choix et conditions du marché. Voies et moyens.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient d'acquérir un compresseur réfrigérant, avec filtre séparateur d'eau, destiné au service technique;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 20.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 42101/744-51;

Attendu qu'un prélèvement de 20.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06066/995-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 20.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir un compresseur destiné au service technique.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 42101/744-51 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0006).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**21. Objet : JLP/Marché public de services. Amélioration et égouttage de l'allée de Morfayt et de la rue de Biatrooz (phases I et II) - Partie voirie - Avenant au contrat d'honoraires avec IGRETEC.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 28/11/2007 par laquelle il approuve l'avenant n° 4 au contrat d'agglomération n° 56086-11, notamment relatif à l'égouttage prioritaire de l'allée de Morfayt (phases I et II) ;

Vu le courrier n° 119889 du 15/07/2009 par lequel IGRETEC fait part que si les honoraires relatifs à la partie « égouttage » lui sont payés par la S.P.G.E., rien n'est prévu pour la partie « voirie » ;

Vu le projet de convention d'honoraires élaborée sur base de conventions antérieures ;

Attendu que le montant estimatif de la part à charge de la Commune s'élève à 442.508,95 € TVAC ;

Attendu que le montant de honoraires (5,5 % au total) devrait dès lors être de 24.337,99 € TVAC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver la convention d'honoraires transmise par IGRETEC, relative à la partie « voirie » des travaux d'amélioration et d'égouttage de l'allée de Morfayt et de la rue de Biatrooz (phases I et II).

Article 2 : D'inscrire un crédit de 25.000 € à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération ainsi que de la convention signée à l'intercommunale IGRETEC.

**22. Objet : OV/Marché public de travaux. Remise à niveau de trapillons sur le réseau routier de l'entité. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2 1a);

Vu les arrêtés royaux des 08/01/1996, 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de procéder d'urgence à la remise à niveau de trapillons sur le territoire communal;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de travaux ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 100.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 42105/731-60;

Attendu qu'un prélèvement de 100.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06071/995-51;

Considérant que ce marché, d'un montant estimatif de 100.000 € est supérieur au seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation (62.000 € H. TVA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3111-1 et L3122-5;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>e</sup> : De procéder à la remise à niveau de trapillons sur le territoire communal.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'arrêter l'avis de marché.

Article 5 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 42105/731-60 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0009).



Article 6 : De transmettre la décision aux autorités de tutelle.

Article 7 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

### **23. Objet : NP/Plan de cohésion sociale : amendements.**

Le Collège communal,

Vu le courrier n° 112890 daté du 17/12/2008 par lequel les Ministres Philippe COURARD et Didier DONFUT lancent un appel à projets aux communes pour les inviter à élaborer un projet de cohésion sociale 2009 – 2013 en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;  
Vu le décret daté du 06/11/2008 relatif au plan de cohésion sociale ainsi que les arrêtés d'exécution datés du 12/12/2008 ;

Vu la délibération du 12/01/2009 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au plan de cohésion sociale 2009 – 2013 ;

Attendu qu'une réunion de travail s'est tenue le 13/02/2009 ;

Vu la délibération du 23/02/2009 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2009 – 2013 tel qu'il a été décidé en réunion du 13/02/2009 suivant formulaire en annexe et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du 25/03/2009 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2009 – 2013 suivant formulaire en annexe.

Vu le courrier n° 118855 daté du 17/06/2009 par lequel les Ministres Philippe COURARD et Rudy DEMOTTE informent le Collège communal que le Gouvernement wallon a décidé, lors de sa séance du 14/05/2009, de retenir le projet présenté par la Commune qui a obtenu la cotation de 3,8/10 et dont la version définitive doit être amendée en tenant compte des remarques et objections formulées par le Gouvernement pour le 30 septembre 2009 au plus tard ;

Vu la proposition d'amendements présentée par l'Echevin de la Jeunesse ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

A l'unanimité, décide d'amender le projet tel que proposé par le Collège communal.

*\* Le groupe PS voit à travers ce projet la confirmation de ces remarques précédentes et répétées, à savoir que le PCS ne peut pas avoir une logique sécuritaire et établir de liens fonctionnels étroits avec une zone de police locale. Il prend acte des intentions du Collège d'enfin envisager des actions en matière d'alphabétisation, d'intégration des réfugiés politiques, etc... Il rappelle à nouveau que le CCRL de Marbaix-la-Tour n'est pas une maison de jeunes telle que définie par la Communauté française et souhaite qu'un Conseil communal des jeunes soit institué.*

*\* Le groupe ECOLO partage l'opinion du groupe PS sur ce projet.*

### **24. Objet : JMB/Société wallonne des eaux. SWDE. Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation de la succursale.**

Le Conseil communal,

Vu les courriers des 03 avril et 08 mai 2007 de la SWDE ;

Considérant qu'il importe de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'exploitation de la succursale de la Sambre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner M. Gilbert CAWET représentant de la Commune au sein du Conseil d'exploitation de la succursale de la Sambre.

**25. Objet : JMB/CPAS. Démission de Mme Isabelle WASTERLAIN, conseillère de l'action sociale. Prise d'acte. Election partielle.**

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 08 septembre 2009 par laquelle Mme Isabelle WASTERLAIN présente sa démission du mandat de conseillère de l'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 7, 14 et 19 ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que le conseil comprend neuf conseillers dont cinq du sexe masculin et quatre du sexe féminin ;

Considérant que le groupe CDH doit donc présenter un candidat du sexe féminin ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De prendre acte de la démission de Mme Isabelle WASTERLAIN.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS.

**26. Objet : FD/Introduction du dossier de Monsieur Jean LADRIERE en vue de l'octroi d'une décoration civique. Avis et décision.**

Le Conseil communal,

Vu la demande de M. Jean LADRIERE ;

Vu la circulaire du 3 août 2005 relative aux critères d'octroi des distinctions honorifiques ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux ;

Considérant que M. Jean, Adrien, André LADRIERE, né le 14 juin 1936 exerce le mandat de conseiller communal depuis le 3 janvier 1989, mandat qu'il exerce toujours ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a exercé la fonction d'Echevin du 11 mars 1992 au 13 juillet 1995 ;

Considérant que l'intéressé a, préalablement, exercé la fonction de Conseiller au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes du 17 octobre 1983 au 10 mars 1992 ;

Vu le cumul possible de ces deux fonctions dans le calcul des années d'exercice de mandat et que M. Jean LADRIERE satisfait, dès lors, à la condition d'ancienneté requise ;

Considérant que l'intéressé a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable dans l'exercice de ses fonctions ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De rendre un avis favorable à la candidature de M. Jean LADRIERE, pour l'obtention de la Médaille Civique de 1<sup>ère</sup> Classe.

Article 2 : D'introduire la candidature de Monsieur Jean LADRIERE, en vue de l'obtention de ladite distinction honorifique.

**27. Objet : FD/Introduction du dossier de Monsieur Jean LADRIERE en vue de l'octroi d'un Ordre National. Avis et décision.**

Le Conseil communal,

Vu la demande de M. Jean LADRIERE ;

Vu la circulaire du 3 août 2005 relative aux critères d'octroi des distinctions honorifiques ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux ;

Considérant que M. Jean, Adrien, André LADRIERE, né le 14 juin 1936 exerce le mandat de conseiller communal depuis le 3 janvier 1989, mandat qu'il exerce toujours ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a exercé la fonction d'Echevin du 11 mars 1992 au 13 juillet 1995 ;

Considérant que l'intéressé a, préalablement, exercé la fonction de Conseiller au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes du 17 octobre 1983 au 10 mars 1992 ;

Vu le cumul possible de ces deux fonctions dans le calcul des années d'exercice de mandat et que M. Jean LADRIERE satisfait, dès lors, aux conditions d'âge et d'ancienneté requises ;

Considérant que l'intéressé a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable dans l'exercice de ses fonctions ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de rendre un avis favorable à la candidature de M. Jean LADRIERE, pour l'obtention de la Palme d'Or de l'Ordre de la Couronne.

Article 2 : d'introduire la candidature de Monsieur Jean LADRIERE, en vue de l'obtention de ladite distinction honorifique.

## **28. Objet : JMB/Recrutement d'un secrétaire communal. Titres des membres du jury. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu les délibérations des 26/11/1997, 28/01/1998 et 18/03/1998 par lesquelles il arrête les conditions particulières de recrutement du secrétaire communal ;

Vu la délibération du 01/07/2009 par laquelle il décide :

Article 1<sup>er</sup> : De procéder au recrutement d'un(une) secrétaire communal(e), aux conditions générales et particulières suivantes :

### Conditions générales :

- a. être belge, de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;
- b. pour les candidats masculins, avoir satisfait aux obligations sur les lois de la milice ;
- c. avoir les aptitudes physiques requises ;
- d. subir un examen médical préalable à la nomination ;
- e. au jour de la nomination, avoir atteint l'âge minimum de 21 ans et ne pas dépasser l'âge qui permettrait au candidat de compter le nombre minimal d'années de services requis pour avoir droit à une pension de retraite ;

### Conditions particulières :

A. Etre détenteur :

1. d'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les administrations de l'État

Et

2. être porteur d'un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives conformes au programme minimal fixé par le Roi.

Sont dispensés du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants :

- a. docteur ou licencié en droit ;
- b. licencié en sciences administratives ;
- c. licencié en notariat ;
- d. licencié en sciences politiques ;
- e. licencié en sciences économiques ;
- f. licencié en sciences commerciales ;

g. diplômé, après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles et du « Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen » à Ixelles ou par le « Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurwetenschappen » à Anvers ;

h. licencié dont le diplôme scientifique a été délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années ;

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau A dans les administrations de l'État, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif et ou civil.

B. Avoir satisfait à un examen comprenant :

1. Une épreuve permettant de juger la maturité d'esprit du candidat, et comprenant :

a. une partie écrite consistant en une synthèse accompagnée des commentaires d'un exposé du niveau 1, traitant d'un sujet d'intérêt général (40 points) ;

b. une conversation sur des sujets d'intérêt général (20 points) ;

1. Une épreuve écrite professionnelle (40 points) portant sur la connaissance approfondie de la Loi Communale, du droit administratif et constitutionnel, de la loi sur les marchés publics ainsi que des notions de Nouvelle Comptabilité Communale.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats qui ont obtenu au moins 50% des points à chacune des épreuves ou parties d'épreuve et au moins 60 % des points au total.

Les conditions d'admissibilité – hormis la condition d'âge – doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions à l'examen.

Les candidatures doivent être faites par écrit et adressées, sous pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de et à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultr Heure, 20, **au plus tard**, le 14 août 2009 et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ;
2. un certificat récent de bonnes conduite, vie et mœurs ;
3. un certificat de milice, en ce qui concerne les candidats masculins ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats requis à l'emploi.

Article 2 : Les avis de recrutement seront publiés dans au moins deux journaux quotidiens et sur les sites Internet de la Commune et Job.com de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3 : Le jury sera constitué comme suit :

- un Professeur de droit ;
- un Professeur de cours d'administration ;
- un Secrétaire Communal d'une commune d'importance au moins égale à celle de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;
- un fonctionnaire de la Tutelle.

Article 4 : De fixer à 75,00 € le montant forfaitaire journalier à octroyer en guise de jeton de présence à chacun des membres du jury.

Article 5 : Le Président du jury sera le Bourgmestre ou son délégué tandis que le Secrétaire des examens sera un responsable d'un service communal.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Considérant qu'il y a lieu de définir plus précisément la notion de « Professeur de droit » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L1124-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de receveur communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Par « professeur de droit », il y a lieu d'entendre professeur de droit au sens général du terme ou d'une branche spécifique, et par assimilation, chargé de cours, maître de conférences ou assistant dans l'enseignement de type universitaire.

### **29. Objet : JMB/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

- Par dix-huit votes ( BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, ESCOYEZ-THONET Fabienne, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **30. Objet : Questions orales et écrites au Collège communal.**

#### **1. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal**

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir s'il subsiste des conduites d'adduction d'eau en asbeste.

Le Bourgmestre répond qu'il en subsiste mais qu'il n'y a pas de danger aussi longtemps que l'on exécute pas de travaux sur ces conduites.

#### **2. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal**

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, dénonce la pose d'une barrière sur le sentier près du Fayat à Jamioux, liaison entre ce hameau et celui de Bomerée. Il mentionne également l'aménagement illégal d'un étang dans le quartier.

Le Bourgmestre répond qu'un permis d'urbanisme a été délivré afin de régulariser l'aménagement de l'étang. Il va s'informer quant à la pose d'un barrière car il n'a aucune information à ce sujet.

#### **3. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal**

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, s'étonne que le coût de l'aménagement du terrain de football de Nalinnes soit passé de 65.000,00 à 85.000,00 € !

Le Bourgmestre répond que cela est justifié par la nature du revêtement et de l'état du sol découvert en cours de travaux, ce qui a impliqué des besoins supplémentaires de terre.

#### **3. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale**

La Conseillère communale, au nom du groupe PS souhaite connaître l'affectation future de l'ancien commissariat de police situé à Nalinnes-Centre.

Le Bourgmestre répond que ce bien sera affecté aux activités de l'ONE, de l'ALE et peut-être de la Croix-Rouge de Belgique.

#### **4. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal**

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du projet de règlement de police.

Le Bourgmestre répond que ce projet se finalise et sera bientôt soumis au conseil communal.

#### **5. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal**

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement de l'établissement du cadastre des antennes GSM présentes sur le territoire communal.

Le Bourgmestre répond que la Région wallonne s'est engagée à l'établir et qu'il l'attend.

#### **6. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale**

La Conseillère communale, au nom du groupe PS souhaite qu'une concertation entre les communes de la zone de police soit établie dans le cadre de l'arrêt d'un règlement de police afin d'avoir une cohérence dans la gestion des conflits et incidents.

Le Bourgmestre répond que l'arrêt d'un règlement de police relève de l'autonomie communale mais que la structuration du règlement sera commune aux ville et communes de la zone de police locale.

#### **7. Question de Mme Laurence ROULIN-DURIEU, Conseillère communale**

La Conseillère communale souhaite que les mandataires montrent l'exemple et incitent les habitants à soutenir les agriculteurs locaux et une production laitière de qualité à des prix corrects pour tous les producteurs. Elle remet à chaque membre du Conseil 1 litre de lait produit à Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Le Bourgmestre répond que des actions de sensibilisation pourraient être menées à ce sujet dans les écoles communales.

---

### **Huis clos**

---

#### **1. Objet : NP/Personnel enseignant - Christine ROUGE, Directrice sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour : octroi d'un congé pour mission du 01/09/2009 au 30/06/2010.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 119901 daté du 13/07/2009, par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces a.s.b.l. signale au Collège communal que son Conseil d'Administration a décidé de proposer au Ministre de l'Enseignement obligatoire le détachement de Christine ROUGE pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;  
Attendu que Christine ROUGE, Directrice sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, a sollicité en date du 24/07/2009 un congé pour mission en vertu de l'article 7 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1996 ;

Vu la délibération du 05/08/2009 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la demande de congé pour mission introduite par Christine ROUGE, Directrice sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, pour la période du 01/09/2009 au 30/06/2010 et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu le courrier daté du 08/09/2009 par lequel Madame la Ministre de la Communauté française octroie un agent A.P.E. « Enseignement » en remplacement de Christine ROUGE (Art 7), détachée pour mission à la gestion centralisée et décentralisée du réseau (groupe Outils) ;

---

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française daté du 24/06/1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 1881 datée du 23/05/2007 relative au décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De marquer son accord sur la demande de congé pour mission introduite par Christine ROUGE, Directrice sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, pour la période du 01/09/2009 au 30/06/2010.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**2. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une Directrice d'école sans classe à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2009 : SOTTIAUX Catherine.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 119901 daté du 13/07/2009, par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces a.s.b.l. signale au Collège communal que son Conseil d'Administration a décidé de proposer au Ministre de l'Enseignement obligatoire le détachement de Christine ROUGE pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;  
Attendu que Christine ROUGE, Directrice sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, a sollicité en date du 24/07/2009 un congé pour mission en vertu de l'article 7 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1996 ;

Vu la délibération du 05/08/2009 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la demande de congé pour mission introduite par Christine ROUGE, Directrice sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, pour la période du 01/09/2009 au 30/06/2010 et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu le courrier daté du 08/09/2009 par lequel Madame la Ministre de la Communauté française octroie un agent A.P.E. « Enseignement » en remplacement de Christine ROUGE (Art 7), détachée pour mission à la gestion centralisée et décentralisée du réseau (groupe Outils) ;

Vu la délibération du 05/08/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De lancer un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur sans classe de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, du 01/09/2009 au 30/06/2010.

Article 2 : De choisir l'appel interne au pouvoir organisateur – pallier 1, prévu à l'article 57 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1996.

Article 3 : De transmettre un courrier individuel (l'appel à candidatures, les conditions légales d'accès à la fonction, la lettre de mission et les titres de capacité requis) à tous les enseignants susceptibles de remplir les conditions d'accès, à savoir les instituteurs maternels et primaires ainsi que les maîtres spéciaux d'éducation physique, de seconde langue et de morale nommés à titre définitif et de les inviter à transmettre leur candidature par envoi recommandé ou de la déposer contre accusé de réception au plus tard le 20/08/2009 ;

Vu la candidature reçue contre accusé de réception en date du 07/08/2009 de SOTTIAUX Catherine, institutrice primaire à titre définitif, remplissant les conditions requises à ce poste telles que prévues à l'article 57 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1996 ;

Vu la candidature transmise par envoi recommandé daté du 18/08/2009 émanant de BAYET Sylvie, institutrice primaire à titre définitif, remplissant les quatre premières conditions requises à ce poste telles que prévues à

l'article 57 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1996 mais pas la cinquième, l'agent n'ayant suivi et réussi que deux modules de formation sur les trois exigés ;  
Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française daté du 24/06/1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;  
Vu la circulaire n° 1881 datée du 23/05/2007 relative au décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;  
Vu les circulaires n° 2098 datée du 05/11/2007 et n° 2138 datée du 09/01/2008 relatives aux dispositions applicables à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;  
Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner SOTTIAUX Catherine, née à Charleroi le 26/11/1963, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue de Jamioulx, 55 A, institutrice primaire diplômée de l'Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à Marcinelle le 27/06/1983, remplissant les conditions prévues à l'article 57 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1996, en vue d'exercer les fonctions de Directrice d'école sans classe à titre temporaire, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, en remplacement de Christine Rouge, en congé par mission.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'un instituteur primaire A.P.E. à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 01/09/2009 : TONUCCI Michaël.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sottiaux Catherine, institutrice primaire à titre définitif, désignée en qualité de Directrice d'école sans classe à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2009 en remplacement de Rouge Christine, en congé pour mission ;

Attendu que ce remplacement doit obligatoirement être assuré par un agent A.P.E. ;

Vu le courrier daté du 08/09/2009 par lequel Madame la Ministre de la Communauté française octroie un agent A.P.E. « Enseignement » en remplacement de Christine ROUGE (Art 7), détachée pour mission à la gestion centralisée et décentralisée du réseau (groupe Outils) ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que TONUCCI Michaël, totalisant 26 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelé en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner TONUCCI Michaël, né à Charleroi, le 24/08/1984, domicilié à 6120 – Jamioulx, rue des Bruyères, n° 50, instituteur primaire diplômé de la Haute école Paul Henry Spaak à Nivelles le 29/08/2008, en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire sous le régime A.P.E. à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à partir du 01/09/2009 en remplacement de Sottiaux Catherine, désignée en qualité de Directrice d'école sans classe à titre temporaire.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/ Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2009 : MAJEWSKI Audrey.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2009 ;

Attendu que le calcul de ce capital-périodes permet la création de 9 classes primaires à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour + 24 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 12 périodes d'adaptation (Marbaix-la-Tour) + 12 périodes de reliquat (Marbaix-la-Tour) ;

Attendu qu'il convient dès lors de pourvoir d'une titulaire l'emploi d'institutrice primaire vacant à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que MAJEWSKI Audrey, totalisant 900 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner MAJEWSKI Audrey, née à Charleroi, le 04/12/1983, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, chemin de la Belle Epine, n° 68 - institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Léonard de Vinci à Nivelles le 30/06/2006, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**5. Objet : NP/Personnel enseignant - Prolongation de la mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 01/09/2009 pour risque de contamination par cytomégalovirus et pendant la période de sa grossesse : MAJEWSKI Audrey.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – ce jour – le Conseil communal désigne Audrey MAJEWSKI en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2009 ;

Attendu que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 09/01/2010) et qu'elle n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Vu la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail ADHESIA en date du 09/06/2009 déclarant que Audrey MAJEWSKI « est inapte à poursuivre ses activités pour la durée de sa grossesse. Pas de contacts avec des enfants de moins de 6 ans pour éviter les risques infectieux. Une mutation à un poste hors présence d'enfants est envisageable » ;

Vu la délibération du 01/07/2009 par laquelle le Conseil communal décide d'écarter Audrey MAJEWSKI des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour et ce, pour risque de contamination par cytomégalovirus à partir du 10/06/2009 et pendant toute la période de sa grossesse. L'intéressée est affectée à partir de cette même date à des tâches compatibles, au sein de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour ou des services administratifs, sans l'exposer au risque ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que les circulaires ministérielles n<sup>os</sup> 583 du 08/08/2003 et 607 du 15/09/2003 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De prolonger la mesure d'écartement prise à l'égard de Audrey MAJEWSKI et relative aux fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour et ce, pour risque de contamination par cytomégalovirus à partir du 01/09/2009 et pendant toute la période de sa grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date à des tâches compatibles, au sein des services administratifs, sans l'exposer au risque.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au Ministre de la Communauté française ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**6. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2009 : LAMBERT Sophie.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Majewski Audrey, institutrice primaire à titre temporaire, faisant l'objet d'une mesure d'écartement pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse – délibération prise par le Conseil communal en date du 01/07/2009 et prolongée en date de ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que LAMBERT Sophie, totalisant 338 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LAMBERT Sophie, née à Charleroi, le 13/09/1985, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, rue Tienne du Fire, n° 34, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2009 à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Majewski Audrey, en mesure d'écartement pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**7. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à partir du 01/09/2009 : BROUSMICHE Céline.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2009 ;

Attendu que le calcul de ce capital-périodes permet la création de 12 classes primaires à l'école communale de Nalinnes et qu'en vertu du reliquat, 26 périodes sont attribuées à l'implantation de Nalinnes – Haies et 12 périodes à l'implantation de Nalinnes - Centre ;

Attendu qu'il convient dès lors de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi d'institutrice primaire vacant à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Attendu qu'il y a en outre lieu de procéder au remplacement de Decamps Fabienne, institutrice primaire à titre définitif, en interruption partielle de carrière (mi-temps), du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que BROUSMICHE Céline, totalisant 900 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner BROUSMICHE Céline, née à Charleroi, le 18/03/1985, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue des Monts, n°76 - institutrice primaire diplômée de la Haute école namuroise catholique le 22/06/2006, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à mi-temps (reliquat) et à mi-temps en remplacement de Decamps Fabienne, en interruption partielle de carrière (mi-temps).

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**8. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, à partir du 01/09/2009 : PEREA-NIETO Marie.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Schietecatte Jean-Luc, instituteur primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que PEREA-NIETO Marie, totalisant 882 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner PEREA-NIETO Marie, née à Charleroi, le 24/08/1977, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Sainte-Anne, n° 29, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi le 30/06/2006,

en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, en remplacement de Schietecatte Jean-Luc, en congé de maladie;

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**9. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à partir du 01/09/2009 : MALACORT Delphine.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Wérotte Géraldine, institutrice primaire à titre définitif, en interruption partielle de carrière (mi-temps), du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que MALACORT Delphine, totalisant 390 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner MALACORT Delphine, née à Lobbes, le 04/06/1986, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue du Cheneau, n°28, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 25/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à mi-temps, à partir du 01/09/2009 à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Wérotte Géraldine, en interruption partielle de carrière (mi-temps) et en sus du mi-temps qu'elle y preste sous le régime d'agent A.P.E. ;

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**10. Objet : MG/Personnel enseignant - Engagement d'une institutrice primaire A.P.E. à mi-temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : MALACORT Delphine.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2614 du 05/02/2009 fixant les modalités d'engagement d'agents ACS ou APE dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents ACS/APE pour les implantations primaires de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Vu la lettre du 28/05/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à mi-temps à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, du 01/09/2009 au 30/06/2010 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que MALACORT Delphine, totalisant 390 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager, du 01/09/2009 au 30/06/2010, MALACORT Delphine, née à Lobbes, le 04/06/1986, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue du Cheneau, n°28, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 25/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à mi-temps sous le régime d'agent A.P.E., à l'école communale de Nalinnes – section du Centre.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**11. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire et à concurrence de 8 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à partir du 01/09/2009 : TROONEN Julie.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – le 01/07/2009 – il décide d'agréer la requête par laquelle Wérotte Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle de carrière professionnelle à l'âge de 50 ans (1/4 temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Attendu qu'il convient dès lors de pourvoir d'un(e) titulaire les 06 périodes/semaine que ne preste plus Wérotte Françoise ;

Vu la délibération par laquelle – ce jour – il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/09/2009 ;

Attendu qu'en vertu de cette répartition du capital-périodes, un reliquat de deux périodes/semaine est affecté à la seconde langue au 01/09/2009 dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que TROONEN Julie, totalisant 750 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner TROONEN Julie, née à Charleroi, le 16/01/1980, domiciliée à 5651 Lanefte, rue de Thy-le-Bauduin, n° 36 - agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur – Anglais - Néerlandais à la Haute école catholique Charleroi - Europe à Loverval le 26/06/2002, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de seconde langue à titre temporaire, aux écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, à partir du 01/09/2009, à concurrence de 6 périodes/semaine en remplacement de Wérotte Françoise, en interruption partielle de carrière (1/4 temps) et de 2 périodes/semaine (reliquat).

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**12. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion orthodoxe à titre temporaire à concurrence de 2 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à partir du 01/09/2009 : BELOUBASIS Vasileios.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle - le 05/11/2009 – le Conseil communal désigne BELOUBASIS Vasileios en qualité de maître de religion orthodoxe à titre temporaire et à concurrence de 2 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion ainsi que la circulaire ministérielle n° 2397 datée du 12/08/2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger au 01/09/2009 la désignation de BELOUBASIS Vasileios, à concurrence de 02 périodes/semaine ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que BELOUBASIS Vasileios, totalisant 137 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelé en service par le Collège communal, à concurrence de 2 périodes/semaine ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner BELOUBASIS Vasileios, né à Kavala (Grèce), le 24/10/1955, domicilié à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue de la Pensée, n° 11 – Bte 1, détenteur d'un certificat d'études théologiques délivré par le Centre de formation orthodoxe saint Jean le théologien à Bruxelles le 30 juin 2000, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions de maître de religion orthodoxe, à concurrence de 2 périodes/semaine, à partir du 01/09/2009 à l'école communale de Nalinnes – section du Centre.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**13. Objet : NP/Personnel enseignant - Modifications d'affectations d'enseignants nommés à titre définitif, à partir du 01/09/2009.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – le 05/11/2008 – le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2008 au 30/09/2009 ;

Vu la délibération par laquelle – ce jour – le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2009 ;

Attendu qu'en fonction de ces décisions, il y a lieu de modifier l'affectation de plusieurs enseignants nommés à titre définitif ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'affecter, à partir du 01/09/2009 :



- BLAMPAIN Doriane, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école communale de Nalinnes – section du Centre ;
- DECAMPS Fabienne, institutrice primaire à titre définitif (en interruption de carrière à mi-temps), à concurrence de 18 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies et à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée ;
- WEROTTE Géraldine, institutrice primaire à titre définitif (en interruption de carrière à mi-temps), à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre et à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée ;
- DE NEVE France, institutrice primaire à titre définitif à concurrence de 8 périodes/semaine, à concurrence de 8 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Communauté française;
- aux intéressées afin de leur servir de commission.

**14. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et à concurrence de 10 périodes/semaine d'une maîtresse de religion protestante à titre définitif, à partir du 01/09/2009 : SIMONET Laure.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – le 27/02/2008 – Pt. 06 H.C. – le Conseil communal décide de nommer SIMONET Laure en qualité de maîtresse de religion protestante à titre définitif et à concurrence de 20 périodes/semaine, à partir du 01/03/2008 dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Vu la délibération par laquelle – le 05/11/2008 – Pt. 14 H.C. – le Conseil communal décide de placer l'intéressée en disponibilité par défaut d'emploi à concurrence de 4 périodes/semaine à partir du 01/10/2008 ;

Attendu qu'en application des dispositions légales, 10 périodes/semaine seulement peuvent être attribuées à Laure SIMONET à partir du 01/09/2009 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de placer l'intéressée en disponibilité par défaut d'emploi à concurrence de 6 périodes/semaine supplémentaires à partir du 01/09/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n° 2814 datée du 13/07/2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi, à partir du 01/09/2009 et à concurrence de 6 périodes/semaine (en plus des 4 périodes/semaine au 01/10/2008), soit à concurrence de 10 périodes/semaine au total, Laure SIMONET, née à Charleroi, le 21/02/1964, domicilié à 5651 Thy-le-Château, rue des Jardins, n°9, diplômée de l'Enseignement technique secondaire supérieur et détentrice du certificat de compétence pédagogique délivré par l'Eglise protestante unie de Belgique le 01/10/1991, nommée en qualité de maîtresse de religion protestante à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française ;
  - au service religieux protestant à Bruxelles ;
  - à l'inspecteur de religion protestante ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**15. Objet : MG/Personnel enseignant - Mise en disponibilité à concurrence de 3 périodes/semaine, par défaut d'emploi, à partir du 01/09/2009 : DEMONTE Pierre, maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2009 ;

Attendu qu'en vertu du calcul de ce capital-périodes, 61 périodes/semaine sont attribuées à l'éducation physique (au lieu de 64 périodes/semaine l'année scolaire passée) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ainsi que la circulaire ministérielle n° 2813 du 13/07/2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Attendu que, suivant les dispositions des arrêtés et circulaires précités, DEMONTE Pierre comptabilise l'ancienneté de service la plus réduite acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes et doit dès lors être placé en disponibilité par défaut d'emploi, à concurrence de 3 périodes/semaine ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi et à concurrence de 3 périodes/semaine, à partir du 01/09/2009, DEMONTE Pierre, né à Lobbes, le 22/12/1970, domicilié à 6120 - Ham-sur-Heure, Chemin de la Forêt, n° 2, agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur en Education physique, sports et loisirs, diplôme délivré par l'Institut d'enseignement supérieur « Parnasse - Deux Alice » à Woluwé-Saint-Lambert le 25 juin 1993, nommé en qualité de maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française ;
  - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**16. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation de l'ensemble du personnel de Ham-sur-Heure-Nalinnes en vue d'assurer les garderies du matin, du midi et du soir ainsi que les études du soir - Période du 01/09/2009 au 30/06/2010.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il convient d'assurer les garderies du matin, du midi et du soir ainsi que les études du soir dans les écoles communales de l'entité en vue de sauvegarder l'enseignement «local»;

Considérant que les services susmentionnés sont organisés dans toutes les implantations scolaires de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que les enseignants sont parfois amenés à effectuer les garderies du matin et du soir ainsi que la surveillance des repas de midi;

Considérant en outre que les surveillances des études du soir doivent obligatoirement être effectuées par des personnes nanties d'un titre pédagogique;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner les membres du personnel enseignant afin d'effectuer les garderies du matin et du soir, les garderies de midi et les surveillances des études du soir;

Vu la délibération par laquelle - le 21/05/1985 - pt.IV E 4 - il fixe la rémunération horaire des membres du personnel enseignant assurant les garderies de midi à 125,-fr./l'heure; délibération admise à sortir ses effets par le gouverneur de la province du Hainaut à Mons en date du 16/01/1986 - réf. 2ème Direction - 8ème Division - 1ère Section - n° Th 34/220-2;

Vu la délibération par laquelle - le 28/01/1986 - pt. IV - il fixe à 70,-fr. à l'indice 114,20, la rémunération horaire du personnel chargé de la surveillance des garderies scolaires à partir du 01/01/1986; délibération admise à sortir ses effets par le gouverneur de la province du Hainaut à Mons en date du 13/02/1986 - Réf. 2ème Direction - 8ème Division - 1ère Section - n° Th 34/220-2;

Vu la délibération par laquelle - le 12/10/2005 - pt. 19 H.C. - il fixe la rémunération horaire des personnes chargées de la surveillance des études du soir à 20,22 €/heure, à l'index 1,3728, à partir du 01/09/2005 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner les membres du personnel enseignant repris ci-après pour assurer :

a) les garderies du matin, du midi et du soir, à 6,20 €/heure, à l'indice 138,01;

b) les surveillances des études du soir au taux de 20,22 €/heure, à l'index 1,3728 ;

pour la période du 01/09/2009 au 30/06/2010 :

Instituteurs (trices) primaires :

COULON Cédric - ERROYAUX Jean-Yves - HECQ Alain - LEPINNE Stéphane - LIEGEOIS Maurice - ART Marie-Bernadette - BAYET Sylvie - BOUCNEAU Sylvie - CAWET Christiane - DAVISTER Nathalie - DECAMPS Fabienne - DECONINCK Annick - DELBRASSINNE Karin - DE NEVE France - HALLARD Marie-Christine - LEONARD Nadine - MOREAU Marie-Pierre - NOEL Catherine - PARIS Chantal - PIERARD Martine - PIREAU Joëlle - QUERTINMONT Corine - SOHET Nathalie - STIENNON Cécile - ROBERT Rosalie - SCHEPERS Catherine - MARLAIR Laurence - WEROTTE Géraldine - DECHENE Emilie - THIBAUT Isabelle - MATHEVE Stéphanie - MAJEWSKI Audrey - BROUSMICHE Céline - PEREA-NIETO Marie - MALACORT Delphine - LAMBERT Sophie - TONUCCI Michaël.

Institutrices maternelles :

BRUFFAERTS Martine - CHARTIER Sylvie - DE SUTTER Christiane - JAVAUX Isabelle - LIERNEUX Marie-Hélène - NICAISE Sylvie - PICCOLI Maryka - PIRSON Christine - ROULET Jannick - SBILLE Annik - SCHWEININGER Marylin - VERMEULEN Magali - BRUFFAERTS Nathalie - DEMANET Nathalie - YERNAUX Valérie - BLAMPAIN Doriane - DUTROUX Sandra - BEAUFAIJT Virginie - COLLARD Audrey - HELLEPUTTE Isabelle - DONCEEL Caroline.

Maîtres spéciaux :

HENDSCHEL Cécile (religion catholique) - SCARSEZ Brigitte (religion catholique) - DUTRON Catherine (religion catholique) - SIMONET Laure (religion protestante) - BEUGNIER Yvan (éducation physique) - MATHUES Anne-Françoise (éducation physique) - DEMONTE Pierre (éducation physique) - WEROTTE Françoise (seconde

langue) - TROONEN Julie (seconde langue) - GOLENVAUX Martine (maîtresse de morale) - BELOUBASIS Vaselios.

Article 2 : Les intéressés sont payés sur base d'états de prestations mensuels dûment visés par les Directrices d'école.

**17. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à partir du 01/09/2009 : HELLEPUTTE Isabelle.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle - le 05/11/2008 – le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2008 au 30/09/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Beaurin Claire, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que HELLEPUTTE Isabelle, totalisant 1.274 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner HELLEPUTTE Isabelle, née à Charleroi, le 07/05/1977, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue du Cimetière, n° 24, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole de la Communauté française à Namur le 30/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, en remplacement de Beaurin Claire, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**18. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2009 : COLLARD Audrey.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – le 05/11/2008 – le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2008 au 30/09/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement (à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour) de Bournonville Chantal, institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour et à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, en D.P.P.R. (disponibilité précédant la pension de retraite) ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que COLLARD Audrey, nommée à mi-temps à titre définitif et totalisant 1.357 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner COLLARD Audrey, née à Charleroi, le 07/04/1980, domiciliée à 6120 – Marbaix-la-Tour, rue Tourette, n° 5, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons-Borinage à Mons le 30 juin 2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Bournonville Chantal, en D.P.P.R., et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste à titre définitif.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**19. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, à partir du 01/09/2009 : DONCEEL Caroline.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – le 05/11/2008 – le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2008 au 30/09/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement (à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre) de Bournonville Chantal, institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour et à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, en D.P.P.R. (disponibilité précédant la pension de retraite);

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que DONCEEL Caroline, totalisant 1.125 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DONCEEL Caroline, née à Charleroi, le 02/06/1980, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, Chemin des Raux, n°11, institutrice maternelle diplômée de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, en remplacement de Bournonville Chantal, institutrice maternelle à titre définitif, en congé D.P.P.R. (disponibilité précédant la pension de retraite).

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**20. Objet : NP/Personnel enseignant - JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif : demande de congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps) pour convenances personnelles (au moins 2 enfants de moins de 14 ans) du 01/09/2009 au 31/08/2010.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16/12/1992 - Pt.08 b - H.C., par laquelle il nomme JAVAUX Isabelle en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1993; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons le 18/03/1993 ;

Vu ses délibérations des 01/07/1998 et 15/09/1999 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/1998 au 31/08/1999 et du 01/09/1999 au 31/08/2000 ;

Vu ses délibérations des 19/09/2001 et 10/07/2002 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2001 au 31/08/2002 et du 01/09/2002 au 31/08/2003 ;

Vu sa délibération du 18/06/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/2003 au 31/08/2004 ;

Vu sa délibération du 10/09/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2003 au 30/09/2003 ;

Vu sa délibération du 18/02/2004 par laquelle il décide de convertir l'interruption complète de carrière accordée à JAVAUX Isabelle pour le mois de septembre 2003 en disponibilité pour convenance personnelle couvrant la même période ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 et 31/08/2005 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolonge du 01/09/2005 au 31/08/2006 ;

Vu ses délibérations des 28/06/2006 et 17/10/2007 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2007 et le prolonge du 01/09/2007 au 31/08/2008 ;

Vu la lettre par laquelle - le 25/08/2009 - JAVAUX Isabelle introduit une demande de travail à 4/5<sup>ème</sup> temps pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ainsi que le formulaire CAD précisant qu'il s'agit d'un congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) ;

Vu l'Arrêté royal n° 137 daté du 30/12/1982 ainsi que l'Arrêté n° 435 daté du 05/08/1986 relatifs aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordés aux membres du personnel de l'enseignement, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés et des centres de formation organisés ou subventionnés par l'Etat ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de JAVAUX Isabelle ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**21. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence de 5 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 01/09/2009 : DONCEEL Caroline.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps) justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins 2 enfants de moins de 14 ans) du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que DONCEEL Caroline, totalisant 1.125 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DONCEEL Caroline, née à Charleroi, le 02/06/1980, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, Chemin des Raux, n°11, institutrice maternelle diplômée de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 5 périodes/semaine, à partir du 01/09/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps) et ce, en supplément du mi-temps qu'elle preste à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**22. Objet : MG/Personnel enseignant - LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif : demande d'interruption partielle de carrière (quart-temps) du 01/10/2009 au 31/08/2010.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/12/1993 – Pt. 06 C H.C. – par laquelle il nomme LIERNEUX Marie-Hélène en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1994 ;

Vu le courrier n° 120916 ainsi que le formulaire CAD datés du 18/08/2009 par lesquels LIERNEUX Marie-Hélène introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle à quart temps pour la période du 01/10/2009 au 31/08/2010 ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 582 du 07/08/2003 – MW/BM/bm/07.08.2003 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales, l'interruption de carrière doit débiter le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se terminer le dernier jour de cette année scolaire, vacances d'été comprises ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de LIERNEUX Marie-Hélène ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/10/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**23. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 9 périodes/semaine aux écoles communales de Jamioulx et de Nalinnes-Centre et Haies, à partir du 01/09/2009 : CLEMENT Geneviève.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la lettre du 30/06/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française attribue 3 périodes organiques à l'école communale de Jamioulx, 5 périodes organiques à l'école communale de Nalinnes-Centre et 1 période organique à l'école communale de Nalinnes-Haies ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 3ter;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;



Attendu que CLEMENT Geneviève, totalisant 1.500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et occupant ce poste sous le régime d'A.C.S. communal depuis le 01/08/1997, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner CLEMENT Geneviève, née à Charleroi, le 17/07/1959, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, Petite Corniche, n° 13, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur – section éducation physique-biologie, diplôme délivré par l'école normale moyenne mixte de l'Etat à Nivelles le 10/09/1980 et certificat de maître de psychomotricité délivré par le C.E.S.A. à Roux obtenu en 2006, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de trois périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx, de cinq périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes-Centre et d'une période/semaine à l'école communale de Nalinnes-Haies, à partir du 01/09/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**24. Objet : MG/Personnel enseignant - Engagement d'une institutrice maternelle A.P.E. affectée à temps plein à la psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : BEAUFAIJT Virginie.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la lettre du 29/06/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'assurer l'encadrement d'activités de psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à temps plein, du 01/09/2009 au 30/06/2010 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Attendu que BEAUFAIJT Virginie occupe ce poste depuis cinq années scolaires consécutives, remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager, du 01/09/2009 au 30/06/2010, BEAUFAIJT Virginie, née à Charleroi, le 16/12/1980, domiciliée à 6120 - Ham-sur-Heure, rue de Marbaix, n°31, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage à Mons le 20/06/2003, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle

affectée à la psychomotricité à temps plein sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

**25. Objet : MG/Personnel enseignant - Engagement d'une puéricultrice A.P.E. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : KERSTEN Marie-Thérèse.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2610 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour.

Vu la lettre du 19/05/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter une puéricultrice à 4/5<sup>ème</sup> temps – agent contractuel subventionné (APE), à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, du 01/09/2009 au 30/06/2010 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire n° 1491 datée du 09/06/2006 relative au décret du 02/06/2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu que KERSTEN Marie-Thérèse épouse Bayot, totalisant 900 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années scolaires dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes est puéricultrice prioritaire, remplit dès lors les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager, du 01/09/2009 au 30/06/2010, KERSTEN Marie-Thérèse épouse Bayot, née à Sorée, le 10/03/1953, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, Chemin de la Malaise, n° 33, puéricultrice diplômée de l'Institut des Sœurs de Notre-Dame à Namur le 30 juin 1972, en vue d'exercer les fonctions de puéricultrice à quatre cinquième temps sous le régime (APE), à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**26. Objet : MG/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure-Centre, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : DE COSTER Thérèse.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle n° 2610 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2614 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2619 datée du 06/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P.

(Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires primaires de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 28/05/2009 et 22/06/2009 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2009 – 2010, trois assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu que DE COSTER Thérèse remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager DE COSTER Thérèse, née à Charleroi, le 09/02/1960, domiciliée à 6043 Ransart, rue Albert 1<sup>er</sup>, n° 53, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Ham-sur-Heure-Cour-sur-Heure – section du Centre, du 01/09/2009 au 30/06/2010.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Communauté française;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**27. Objet : MG/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : DE MEY Nathalie.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle n° 2610 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2614 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2619 datée du 06/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires primaires de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 28/05/2009 et 22/06/2009 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2009 – 2010, trois assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps à l'école communale de Nalinnes – section des Haies ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu que DE MEY Nathalie remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager DE MEY Nathalie, née à Charleroi, le 23/06/1972, domiciliée à 6120 Nalinnes, Clos des Pommiers, n° 12, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, du 01/09/2009 au 30/06/2010.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**28. Objet : MG/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : BOSSEAUX Elodie.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle n° 2610 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2614 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2619 datée du 06/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires primaires de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 28/05/2009 et 22/06/2009 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2009 – 2010, trois assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu que BOSSEAUX Elodie remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager BOSSEAUX Elodie, née à Charleroi, le 19/09/1984, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue du Dépôt, n° 14, détentriche d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, du 01/09/2009 au 30/06/2010.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**29. Objet : MG/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, du 01/09/2009 au 30/06/2010 : LUX Aurore.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle n° 2610 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2614 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2619 datée du 06/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire Christian DUPONT transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires primaires de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour.

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure – Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 28/05/2009 et 22/06/2009 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2009 – 2010, trois assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5<sup>ème</sup> temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu que LUX Aurore remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager LUX Aurore, née à Charleroi, le 11/05/1984, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Saint-Roch, n° 22/1, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, du 01/09/2009 au 30/06/2010.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

### **30. Objet : JMB/Démission du Secrétaire communal.**

Le Conseil communal,

Vu les délibérations des 26/11/1997, 28/01/1998 et 18/03/1998 par lesquelles il arrête les conditions particulières de recrutement du secrétaire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 1998 par laquelle il décide de nommer M. Jean-Marc BOUDRY en qualité de secrétaire communal à titre définitif à partir du 1<sup>er</sup> août 1998 ;

Vu la délibération du 18 mars 2009 du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Montigny-le-Tilleul par laquelle il nomme, à l'unanimité, M. Jean-Marc BOUDRY, Receveur dudit CPAS ;

Considérant que le Gouverneur a mis fin à la fonction du Receveur régional près dudit CPAS en date du 1<sup>er</sup> octobre ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public tant au CPAS de Montigny-le-Tilleul qu'à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et I1124-2 ;

Vu le statut administratif communal, notamment l'article 142 ;

Vu la démission de M. Jean-Marc BOUDRY, annexée à la présente délibération ;

• A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De faire droit à la requête par laquelle M. BOUDRY Jean-Marc présente la démission de ses fonctions de Secrétaire communal au 30/09/2009.

Article 2 : De charger l'intéressé d'assurer la continuité du service public jusqu'au 30/11/2009.

**Par le Conseil :**

**Le Secrétaire communal,  
(s) Jean-Marc BOUDRY  
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le  
Le Secrétaire communal,  
Jean-Marc BOUDRY**

**Le Bourgmestre-Président,  
(s) Yves BINON**

**Le Bourgmestre,  
Yves BINON**

---